



Arrêt

**n° 110 011 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 19 décembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 22 mars 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 10 avril 1974 à Thiaccoune Boguel. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Cependant, étant donné l'homophobie qui règne dans votre pays, vous ne vivez pas votre homosexualité, et vous n'en parlez à personne.

En 2005, à l'occasion du mariage d'un ami commun, vous entamez une discussion avec [M. B.], un commerçant que vous connaissez dans un cadre strictement professionnel. Il vous avoue qu'il n'aime pas les femmes. Vous lui répondez qu'il en est de même pour vous. Vous gardez contact. Au mois d'août de la même année, vous entamez avec [M.] une relation intime et suivie. En 2008, vous quittez le domicile familial et vous vous installez chez lui.

Au mois de juin 2010, votre père décide de vous marier. Vous refusez mais ce dernier insiste tous les jours. Lassé par les demandes incessantes de votre père, vous décidez d'avouer à votre soeur votre homosexualité. Celle-ci en parle aussitôt à votre père. Lorsqu'il vous interroge à ce sujet, vous le lui confirmez. Celui-ci réagit très mal et s'empare d'une hache en vous menaçant de mort. Vous prenez immédiatement la fuite pour vous rendre chez votre oncle [A. O. K.] à Galobaye, un village qui se trouve à quelques kilomètres de là. Quelques jours plus tard, le 28 juin 2010, votre père arrive chez votre oncle, accompagné de quatre policiers. Vous êtes arrêté et emprisonné à Matam. Vous y êtes torturé par les policiers pendant plusieurs jours. Le 6 juillet 2010, [M.] est à son tour arrêté, et est ensuite emmené dans votre cellule. Le 8 juillet, vous êtes libéré grâce à votre oncle Abou, qui a corrompu vos gardiens. Il vous donne de l'argent et vous demande de vous rendre chez votre tante [C. D.] à Dakar. Sur place, votre tante vous conseille de fuir le pays et organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal par bateau le 12 juillet 2010. Vous arrivez en Belgique le 28 juillet 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Le 13 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déposez un « Message d'avis de recherche », à votre nom, ainsi qu'une lettre de votre oncle [A. O. K.].

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°77 777 du 22 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile, en raison de l'invraisemblance et l'inconsistance générale de vos déclarations.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens des décisions prises tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, le « Message d'avis de recherche » à votre nom est sujet à caution. Il convient ainsi de constater que ce document ne comporte pas le nom de son signataire, ce qui empêche toute authentification. Il convient ensuite de constater que ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qui permettent de déduire qu'il n'a pas été établi par vos autorités nationales.

Au regard de ces différentes constatations, il va sans dire que ce document ne peut établir la réalité des faits que vous alléguiez. Dès lors, il ne peut être retenu.

Concernant ensuite la lettre de votre oncle, notons d'emblée qu'il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Notons également que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de vérifier ni la crédibilité ni l'identité de son signataire. De même, le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces documents ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A supposer que le Commissariat général ait été convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non, notons qu'il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans un deuxième moyen, elle soulève la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

Enfin, elle fait valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la force probante des nouveaux documents qu'il a déposés, sur la réalité de son homosexualité et sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature* » » (requête, p. 14).

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil estime tout d'abord que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

3.2 En ce que la partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.3 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de

consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, ou d'évaluer, comme le suggère la partie requérante, dans quelle mesure elle peut nouer des relations sociales épanouies avec ses semblables, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 juillet 2010 qui a fait l'objet, le 16 décembre 2011, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 6 janvier 2012, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire général dans un arrêt n° 77 777 du 22 mars 2012.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 13 avril 2012, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un « message d'avis de recherche » à son nom ainsi qu'une lettre de son oncle [A. O. K.].

4.3 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile du requérant a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par lui à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse indique également, « *A supposer que le Commissariat général ait été convaincu de la réalité de [son] homosexualité, quod non* », qu'au vu des informations en sa possession, il n'existe pas, à l'heure actuelle, pour les homosexuels sénégalais, de raisons de craindre d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal du seul fait de leur orientation sexuelle.

4.4 La partie requérante, dans un premier temps, fait grief à la partie défenderesse de conclure à l'absence de persécution dans le chef du requérant dans l'hypothèse où son homosexualité alléguée pourrait être considérée comme établie. Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents qu'elle dépose à l'appui de cette seconde demande, et estime qu'ils sont de nature à étayer la réalité des faits allégués et à prouver le caractère réel, légitime et actuel de la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de ses autorités nationales et de la population sénégalaise en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Dans un premier temps, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 77 777 du 22 mars 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce notamment au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant à son orientation sexuelle, quant à ses deux relations alléguées avec M. au Sénégal et avec O. en Belgique, et quant au fait qu'il aurait avoué son homosexualité à sa sœur, éléments à l'égard desquels le Conseil, dans l'arrêt précité, a jugé qu'ils « *constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'attente grave pour établis* ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7 En ce qui concerne, d'une part, le « message d'avis de recherche », le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant l'absence du nom du signataire de ce document ainsi que la présence de nombreuses fautes d'orthographe, y compris dans l'en-tête dudit message. En outre, le Conseil s'étonne, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que ce document, d'une part, ne fasse pas mention du fait que le requérant se serait évadé ni de la date à laquelle a eu lieu son évasion, et d'autre part, indique que ce message de recherche est consécutif au fait que le requérant n'aurait pas répondu à plusieurs convocations, qui auraient donc été émises à l'égard d'une personne évadée de prison et dont l'existence n'a nullement été mentionnée durant la première demande d'asile du requérant, alors pourtant qu'il était en contact avec son frère au pays, comme en témoigne la lettre de ce dernier datée du 25 décembre 2010, soit postérieurement au document de recherche précité, et que ces convocations seraient arrivées au domicile familial (rapport d'audition du 29 août 2012, p. 3).

L'argument selon lequel le requérant a eu ce document en toute bonne foi et qu'il « *est de notoriété publique que les autorités sénégalaises commettent souvent des erreurs matérielles dans la rédaction de leurs propres documents officiels* » (requête, p. 11), assertion non autrement étayée, laisse plein et entier les constats faits ci-dessus quant à la forme et au contenu de ce document, constats qui privent ce document d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérante.

4.8 En ce qui concerne, d'autre part, la lettre rédigée par l'oncle du requérant, le Conseil, s'il concède que le seul caractère privé dudit document ne peut conduire à le priver de toute force probante, estime toutefois, outre le fait que son caractère privé limite néanmoins, dans une certaine mesure, le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle aurait été rédigée ont été rédigées, qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu d'accorder à ce document une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale successives.

4.9 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.10 Pour le surplus, la partie requérante indique qu'il y a lieu, dans le présent dossier, de déterminer l'orientation sexuelle du requérant, dès lors que le Commissaire général se serait livré à des conclusions trop hâtives sur ce point et qu'il lui était possible de poser plus de questions précises qui auraient pu faire la lumière de manière beaucoup plus précise sur l'orientation sexuelles du requérant.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater, d'une part, que dans le cadre de la première demande d'asile, au cours de laquelle le requérant a notamment été interrogé durant une audition qui a duré quatre heures (voir rapport d'audition du 6 décembre 2011, p. 1), pendant laquelle de nombreuses questions lui ont été posées quant à son orientation sexuelle, la découverte de celle-ci et les relations homosexuelles qu'il a entretenues, le Conseil a pu conclure, sur base du dossier administratif et de la requête lui soumise, « l'inconsistance des dires de la partie requérante » quant à son orientation sexuelle alléguée, élément qui a est revêtu de l'autorité de chose jugée. D'autre part, au vu des conclusions qui précèdent, force est également de souligner qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément convaincant et suffisant qui permettrait de remettre en cause la conclusion du Conseil, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, quant à la remise en cause de la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ou de conclure au caractère bâclée de l'instruction à laquelle se serait livrée la partie défenderesse dans cette affaire.

En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que le requérant se contredit sur un élément substantiel de sa demande d'asile, à savoir le prénom de son compagnon

allégué. En effet, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante insiste sur le fait que le prénom de son ami est Mamoudou (requête, p. 1), prénom qui figure également sur le courrier manuscrit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. Or, interrogé explicitement sur cette question lors de son audition du 6 décembre 2011, a indiqué que le prénom de son ami était plutôt Mahmoud (rapport d'audition du 6 décembre 2011, p. 17). Interrogé à l'audience sur cette question précise, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a bien confirmé que son compagnon s'appelait Mahmoud et non Mamoudou. Cet élément vient dès lors renforcer encore davantage le défaut de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de ces deux demandes d'asile.

Partant, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, comme le suggère la partie requérante, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard de certains membres de sa famille ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la population et par les autorités en place.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN